RÈGLEMENT (CE) N° 2785/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

concernant la modification de la durée des autorisations des additifs visés à l'article 9 e, paragraphe 3, de la directive 70/524/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE de la Commission [2], et notamment ses articles 9 j et 3,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant qu'une autorisation provisoire d'un nouvel additif ou d'un nouvel usage peut être donnée pour une période de cinq ans, si, compte tenu de la teneur admise dans les aliments, il n'y a pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale, ou sur l'environnement, et qu'il ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux, s'il est contrôlable dans les aliments, et que l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles que, incorporé aux aliments des animaux, il ait un effet favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale;

considérant que l'étude des différents additifs visés à l'article 9 e, paragraphe 3, de la directive 70/524/CEE pouvant être autorisés provisoirement au niveau national jusqu'au 30 novembre 1998 n'est pas achevée; qu'il est, de ce fait, nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances en tenant compte du fait que la durée d'autorisation provisoire de ces additifs ne peut excéder cinq ans;

considérant que la Commission a consulté le comité scientifique de l'alimentation animale en ce qui concerne les micro-organismes repris à l'annexe du présent règlement; que celui-ci a rendu un avis concernant notamment la sécurité de ces additifs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les additifs visés à l'annexe du présent règlement peuvent être autorisés conformément à la directive 70/524/CEE dans les conditions reprises à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il s'applique à partir du 1er décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.
[2] JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 39.

ANNEXE

Agents liants, antimottants et coagulants

Numéro d'enregistrement	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégories d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
2	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalinoterreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	25 000	Tous les aliments	21. 4. 1999 (1)

Micro-organismes

Numéro d'enregistrement	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégories d'animaux	Âge maximal	UFC/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Minimum	Maximum		
1	*Bacillus cereus var. toyoi* (CNCM I-1012/ NCIB 40112)	Préparation de *Bacillus cereus var. toyoi* contenant au moins 10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	2 mois	10^9	10^9	—	21. 4. 1999 (1)
				4 mois	$0{,}5 \times 10^9$	10^9	—	21. 4. 1999 (1)
			Porcs	6 mois	$0{,}2 \times 10^9$	10^9	—	21. 4. 1999 (1)
			Truies	—	$0{,}5 \times 10^9$	2×10^9	—	21. 4. 1999 (1)
2	*Bacillus licheniformis* (DSM 5749) / *Bacillus subtilis* (DSM 5750) (dans la proportion 1/1)	Mélange de *Bacillus licheniformis* et de *Bacillus subtilis* contenant au moins $3{,}2 \times 10^9$ UFC/g d'additif ($1{,}6 \times 10^9$ UFC/g de chaque bactérie)	Porcelets	4 mois	$1{,}28 \times 10^9$	$3{,}2 \times 10^9$	—	17. 7. 1999 (2)
3	*Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47)	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 5×10^9 UFC/g d'additif	Bovins à l'engrais	—	4×10^9	8×10^9	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: $2{,}5 \times 10^{10}$ UFC; ajouter $0{,}5 \times 10^{10}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal»	20. 2. 2001 (3)

Numéro d'enregistrement	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégories d'animaux	Âge maximal	UFC/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Minimum	Maximum		
4	*Bacillus cereus* (ATCC 14893/CIP 5832)	Préparation de *Bacillus cereus* contenant au moins 10^{10} UFC/g d'additif	Lapins d'engraissement	—	$0,5 \times 10^9$	2×10^9	—	20. 2. 2001 ([3])
			Lapins reproducteurs	—	$0,5 \times 10^9$	2×10^9	—	20. 2. 2001 ([3])

([1]) Première autorisation le 22 avril 1994, directive 94/17/CE de la Commission (JO L 105 du 26. 4. 1994, p. 19).
([2]) Première autorisation le 18 juillet 1994, directive 94/41/CE de la Commission (JO L 209 du 12. 8. 1994, p. 18).
([3]) Première autorisation le 21 février 1996, directive 96/7/CE de la Commission (JO L 51 du 1. 3. 1996, p. 45).

Liants de radio-nucléides

1. Liants de césium radioactifs (^{137}Cs et ^{134}Cs):

Numéro d'enregistrement	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégories d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
1.1	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$NH_4Fe(III)[(Fe(II)(CN)_6)]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	13. 10. 2001 ([1])
			Veaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	13. 10. 2001 ([1])
			Agneaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	13. 10. 2001 ([1])

Numéro d'enregis-trement	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégories d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Chevreaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	13. 10. 2001 (1)
			Porcs (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	13. 10. 2001 (1)

(1) Première autorisation le 14 octobre 1996, directive 96/66/CE de la Commission (JO L 272 du 25. 10. 1996, p. 32).